

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 14 JUIN 2005 RELATIF AU REGIME
DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE DES SALARIES DE LA SOCIETE GENERALE**

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

Pour la C.F.D.T. représentée par

Pour la C.F.T.C. représentée par

Pour la C.G.T. représentée par

Pour F.O. représentée par

Pour la S.N.B. représenté par

Il a été convenu ce qui suit.

Accord signé par les 5 organisations syndicales

Fait à Paris La Défense, le 14 mars 2008

EXPOSE DES MOTIFS

Par accord d'entreprise du 5 janvier 1995, la SOCIETE GENERALE et l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national ont décidé la création d'un régime de retraite supplémentaire qu'elles ont défini et en ont confié la gestion à l'Institution de Prévoyance VALMY.

Par accord d'entreprise du 14 juin 2005, les parties signataires ont prolongé l'application de l'accord du 5 janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2008, puis jusqu'au 31 décembre 2009 par avenant du 12 juillet 2006.

Par le présent avenant, les parties signataires conviennent de prendre les mesures ci-après, qui modifient les règles de calcul de la cotisation de la partie variable des droits à rente.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

L'Institution de Prévoyance VALMY reste chargée de la mise en œuvre du régime tel que défini par son règlement, sous réserve qu'elle en accepte les modifications mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DETERMINATION DU ROE UTILISE DANS LE CALCUL DE LA COTISATION DE LA PARTIE VARIABLE DES DROITS A RENTE

La cotisation de la partie variable des droits à rente est définie à l'Article 8 du règlement du régime. Le calcul de cette cotisation est fonction du ROE (rendement des fonds propres) consolidé du groupe pour l'exercice précédent, calculé comme indiqué en Annexe I.

L'Annexe I du règlement sera modifiée comme suit :

Nouvelle annexe I :

« *Annexe I – ROE (rendement des fonds propres)*

Le ROE de l'exercice N est égal à :

Résultat net part du groupe de l'exercice N, retraité du résultat net généré par des activités de marchés dissimulées ou réalisées en violation de directives internes à l'entreprise et à l'occasion de leur liquidation

divisé par la moyenne arithmétique de

Fonds Propres comptables part du groupe au 31/12 de l'année N-1, après déduction de la distribution de dividende au titre de l'exercice N-1 (effectuée en N)

et de

Fonds Propres comptables part du groupe au 31/12 de l'année N, après déduction de la distribution de dividende au titre de l'exercice N (effectuée en N+1) »

ARTICLE 3 : MODALITES D'APPLICATION

Le Conseil d'administration de l'Institution gestionnaire intégrera les modifications prévues par le présent avenant dans le règlement.

Les autres dispositions de l'accord du 14 juin 2005 et de son avenant du 12 juillet 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : DUREE ET DEPOT DE L'AVENANT

Ces modifications s'appliquent jusqu'au terme de l'accord du 14 juin 2005 modifié par avenant du 12 juillet 2006, soit jusqu'au 31 décembre 2009, sauf en cas de cessation anticipée prévue par l'Article 25 du règlement du régime.

Le texte du présent avenant sera déposé par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont elle dépend.